



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

03 JAN 2020

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et interministérielle

ARRÊTÉ n° 16

**portant délégation de signature à Monsieur Michel-Henri MATTERA,
directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 ;
- VU l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination de **M. Michel-Henri MATTERA** en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services à l'exception :

- des actes ou décisions réglementaires de portée générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- de la saisine des juridictions, sauf en matière de contentieux administratif relevant des attributions qu'il tient du code du travail ;
- des correspondances adressées aux élus ;
- des baux ou conventions d'utilisation des biens immobiliers occupés par les services.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de signer les autorisations de travail prévues par les articles L.322-1 et R.322-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et les articles L.5221-1 et suivants et R.5221-1 et suivants du code du travail, et des décisions prises en application des articles L.5412-1, L.5412-2 et R.5426-3 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, pour mettre en œuvre les dispositions des articles L.205-10, R.205-3, L.631-25, L.946-1, R.946-1 et R.911-3 du code rural et de la pêche maritime, des articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement, et des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation.

ARTICLE 4 : En qualité de responsable de budget opérationnel du programme délégué, délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, pour recevoir, mettre à disposition de ses services et procéder aux restitutions de crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi ;
- 103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.

De même, délégation de signature est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de procéder aux opérations d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur ces budgets opérationnels de programme. Elle porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation et la mise en recouvrement des recettes.

ARTICLE 5 : En qualité de responsable d'unités opérationnelles délégation de signature est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ;
- 134 : Développement des entreprises et du tourisme ;
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (CDCT et CFSE) ;
- 159 : Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- 354 : Administration territoriale de l'État.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation et la mise en recouvrement des recettes.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de signer, les actes relatifs à l'ordonnancement des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les programmes suivants :

- FSE00-02 : Convergence (programmation FSE 2007/2013) ;
- FSE00-13 : Investissement pour la croissance et l'emploi (programmation FSE 2014-2020) ;
- FSE00-08 : Initiative pour l'emploi des jeunes.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses ainsi que sur la liquidation et la mise en recouvrement des recettes.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, à l'effet de signer les décisions portant attribution de subvention relevant de son domaine de compétence à l'exception :

- des subventions aux collectivités locales ;
- des subventions aux autres bénéficiaires dont le montant est supérieur à 300 000 € ;
- des conventions relevant du fonds social européen.

ARTICLE 8 : **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur et est habilité à ce titre à signer tous les actes relatifs aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédures formalisées prévus par les dispositions du code de la commande publique, associés aux programmes cités aux articles 4 et 5.

La présente délégation s'exécute à l'exception des marchés publics relevant du fonds social européen.

M. Michel-Henri MATTERA, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, procédera aux actes préparatoires et à la mise en ligne des marchés supérieurs aux seuils de procédures formalisées, ainsi que pour les marchés relevant du fonds social européen.


ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale ; et pour procéder à l'ordonnancement des amendes administratives prévues à l'article L. 531-6 du code de la consommation et aux articles L. 631-25 et L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, pour accorder, suspendre et retirer l'agrément des organismes mentionnés à l'article R338-8 du code de l'éducation, et adresser les lettres d'observation, en matière de validation de la délivrance des titres professionnels.

ARTICLE 11 : **M. Michel-Henri MATTERA**, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Il informe le préfet les décisions prises en ce sens.

ARTICLE 12 : L'arrêté n°2239 du 17 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.